

Article R4323-82 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Ils doivent être positionnés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, les marches doivent être horizontales.

Article R4323-82 du Code du travail

Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quand est-il autorisé de travailler à l'échelle ou à l'escabeau ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser des échelles portables en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chute d'un intérimaire depuis une échelle : la formation initiale ne suffit pas

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)